Informations de base

2010/2118(ACI) ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel	Procédure terminée
Accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission: révision Voir aussi 2017/2233(ACI) **Subject** 8.40.01 Parlement européen 8.40.03 Commission européenne 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFCO Affaires constitutionnelles	RANGEL Paulo (PPE)	24/11/2009
	Rapporteur(e) fictif/fictive MARTIN David (S&D)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3039	2010-10-21

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Secrétariat général	ŠEFČOVIČ Maroš

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/09/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/10/2010	Vote en commission		Résumé
07/10/2010	Dépôt du rapport de la commission	A7-0279/2010	
18/10/2010	Débat en plénière		
20/10/2010	Décision du Parlement	T7-0366/2010	Résumé
20/10/2010	Fin de la procédure au Parlement		

20/11/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/2118(ACI)
Type de procédure	ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel
Sous-type de procédure	Accord interinstitutionnel
Modifications et abrogations	Voir aussi 2017/2233(ACI)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 154
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/7/01578

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE445.898	05/08/2010	
Amendements déposés en commission		PE448.901	27/09/2010	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0279/2010	07/10/2010	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0366/2010	20/10/2010	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)609	28/03/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

N7-0075/2010
JO L 304 20.11.2010, p. 0047 Résumé

Accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission: révision

2010/2118(ACI) - 20/10/2010 - Acte final

ACTE : Accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne.

CONTENU : afin de concrétiser le nouveau «partenariat spécial» entre le Parlement et la Commission, les deux institutions ont arrêté les mesures en vue :

- de renforcer la responsabilité politique et la légitimité de la Commission,
- d'étendre le dialogue constructif et
- d'améliorer la circulation des informations entre les deux institutions ainsi que d'améliorer la coopération en ce qui concerne les procédures et la programmation.

Elles ont également approuvé des dispositions spécifiques relatives:

- aux réunions de la Commission avec des experts nationaux (annexe I) ;
- à la transmission d'informations confidentielles au Parlement (annexe II) ;
- à la négociation et à la conclusion d'accords internationaux (annexe III), et
- au calendrier afférent au programme de travail de la Commission (annexe IV).

Les deux institutions procèderont périodiquement à une évaluation de la mise en œuvre pratique de l’présent accord- cadre et de ses annexes. Une révision sera effectuée d'ici à la fin de 2011, à la lumière de l'expérience pratique.

Accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission: révision

2010/2118(ACI) - 21/10/2010

Le Conseil a pris connaissance de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission signé le 20 octobre 2010 par ces deux institutions.

Dans une déclaration unilatérale, le Conseil, qui n'a pas été partie à la négociation de cet accord-cadre, rappelle que le respect des traités constitutifs de l'Union, dans les termes dans lesquels ils ont été ratifiés par les États membres, est le principe fondamental qui régit l'existence et le fonctionnement de l'Union. Les traités définissent limitativement les attributions respectives des Institutions (article 13, paragraphe 2, TUE). Ces attributions ne peuvent être ni modifiées ni complétées par les Institutions elles-mêmes, ni d'une façon unilatérale, ni par la voie d'un accord entre elles.

Or, le Conseil constate que **plusieurs dispositions de l'accord-cadre tendent à modifier l'équilibre institutionnel tel qu'il résulte des traités en vigueur**, à reconnaître au Parlement européen des prérogatives qui ne sont pas prévues par les traités et à limiter l'autonomie de la Commission et de son Président. Le Conseil est particulièrement préoccupé par les dispositions portant sur les accords internationaux, les procédures en manquement à l'encontre des États membres et **la transmission d'informations classifiées au Parlement européen**.

L'accord-cadre n'est pas opposable au Conseil.

Le Conseil saisira la Cour de justice de tout acte ou action du Parlement européen ou de la Commission pris en application des dispositions dudit accord-cadre qui porterait atteinte aux intérêts du Conseil ou aux prérogatives que les traités lui confèrent.

Accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission: révision

2010/2118(ACI) - 20/10/2010 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé d’approuver l'accord-cadre révisé sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne.

Les députés voient dans l'accord-cadre révisé **une avancée importante de la coopération entre le Parlement et la Commission**. Ils rappellent dans ce contexte les pouvoirs qui sous-tendront l'acquis de l'accord révisé: pouvoirs législatifs, contrôle de l'exécutif par le Parlement (y compris la dimension des relations internationales), obligation d'information et présence de l'exécutif au Parlement.

Le Parlement se félicite en particulier des améliorations suivantes contenues dans l'accord révisé:

Procédure législative et planification - coopération mutuelle :

- dispositions concernant le **programme de travail de la Commission** et la planification de l'UE, amélioration de la participation du Parlement ;
- réexamen de toutes les **propositions en souffrance** au début du mandat d'une nouvelle Commission, compte étant tenu des avis émis par le Parlement ;
- obligation pour la Commission, dans les domaines où le Parlement participe normalement au processus législatif, de n’avoir recours à la **législation non contraignante** (soft law) que dans des cas dûment justifiés et après avoir consulté préalablement le Parlement ;
- engagement pris par la Commission en ce qui concerne l'adaptation de l'acquis communautaire au nouveau régime des **actes délégués** ;
-

engagement pris par la Commission de rendre compte du **suivi donné aux demandes d'initiative législative** (article 225 du traité sur le fonctionnement de l'UE).

Contrôle parlementaire :

- dispositions concernant **l'élection du Président de la Commission** et de cette dernière en tant que collège ;
- nouvelles dispositions relatives à la participation de commissaires à des campagnes électorales ;
- obligation pour la Commission de consulter le Parlement si elle entend revoir le **code de conduite des commissaires** ;
- obligation pour les **candidats au poste de directeur d'agence** de se présenter devant les commissions parlementaires compétentes pour une audition.

Dimension interinstitutionnelle des relations internationales de l'UE:

- dispositions régissant le rôle renforcé du Parlement dans les **négociations internationales**, y compris engagement pris par la Commission de transmettre les documents confidentiels relatifs à ces négociations suivant les procédures et sous réserve de garanties appropriées.

Obligations en matière d'information :

- reconnaissance par la Commission des rôles confiés respectivement au Parlement et au Conseil par les traités, en particulier en ce qui concerne le principe fondamental de **l'égalité de traitement**, plus particulièrement pour ce qui est de l'accès aux réunions et de la communication de contributions ou autres informations afférentes aux questions législatives et budgétaires ;
- établissement d'un **dialogue régulier** entre le Président de la Commission et le Président du Parlement sur des questions horizontales fondamentales et des propositions législatives importantes ;
- dispositions concernant **l'information communiquée au Parlement** au sujet des réunions de la Commission avec des experts nationaux et la préparation et la mise en œuvre de la législation et de la législation non contraignante (soft law) de l'Union ;
- modalités de coopération dans le domaine des relations avec les **parlements nationaux**;
- dispositions concernant l'accès du Parlement aux **informations confidentielles**, notamment les documents secrets.

Présence de la Commission au Parlement :

- engagement pris par la Commission de donner priorité à sa présence, sur demande, aux **réunions plénières** ou aux réunions d'organes du Parlement ;
- nouvelle **heure des questions** avec l'ensemble des membres de la Commission ;
- amélioration concernant le **temps de parole** ;
- invitation aux **réunions de la Conférence des présidents** et de la conférence des présidents de commission.

Le Parlement entend préciser les points suivants :

Législation non contraignante (soft law) : les députés précisent qu'il s'agit des recommandations, communications d'interprétation, accords volontaires et instruments facultatifs.

Informations sur les négociations d'accords internationaux : la Commission est invitée à fournir au Parlement une information complète sur les négociations d'accords internationaux ; cela s'applique aussi aux documents confidentiels des États membres ou des pays tiers, sous réserve du consentement des sources.

Statut d'observateur aux députés : dans toutes les conférences internationales, la Commission doit accorder le statut d'observateur aux députés au Parlement et faciliter leur présence à toutes les réunions pertinentes. Ce n'est qu'en cas exceptionnel, en l'absence de possibilité juridique, technique ou diplomatique, que la Commission peut refuser le statut d'observateur aux députés au Parlement. Les députés estiment que ces notions doivent être expliquées préalablement au Parlement et faire l'objet d'une interprétation très rigoureuse de la part de la Commission.

Application à titre provisoire ou suspension d'un accord international : le Parlement relève que l'article 218(10) du TFUE prévoit que la Commission informe le Parlement lorsqu'elle entend appliquer à titre provisoire un accord international ou proposer de le suspendre et qu'elle tient compte de l'avis du Parlement avant que le Conseil prenne sa décision.

Le Parlement décide d'annexer l'accord révisé à son règlement, à la place de l'annexe XIV, pour en faciliter l'accès et assurer la transparence.